

## V - PRIORITES ET BAREME

### LE PRINCIPE DES PRIORITES

Les **priorités d'affectation recensées ci-dessous** seront également définies respectivement dans les chapitres ayant trait à [chaque nature de poste](#) et aux [mesures de carte scolaire](#).

**Attention** : tous les types de priorités détaillés ci-dessous ne concernent que les enseignants précédemment affectés **à titre définitif** (hors priorité secondaire RQTH). De plus, à priorité égale, hors mesures de carte scolaire, les candidats bénéficiant d'une priorité légale seront affectés prioritairement et les autres seront départagés au barème.

### LE BAREME

Les candidats ayant sollicité un même poste sont départagés en fonction d'un barème. En cas d'égalité de priorités, de barème, de rang de vœu et de sous rang de vœu, il est tenu compte dans l'ordre de l'ancienneté générale des services (AGS) ; de l'ancienneté de fonction dans l'éducation nationale ; de l'ancienneté de fonction enseignant 1er degré et du tirage au sort d'un numéro unique aléatoire obligatoire attribué à chaque candidat.

### TABLEAU RECAPITULATIF

1- Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	
<b>Ancienneté générale des services (AGS) au 1er janvier 2023</b>	<b>Il faut entendre par ancienneté générale l'ensemble des services validables pour la retraite, à savoir :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les services militaires obligatoires</li><li>- les services auxiliaires validés (si en cours de validation = 1ère retenue effective)</li><li>- les services en qualité de titulaire</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>❖ chaque année compte un point</li><li>❖ chaque mois plein compte pour 1/12ème de point</li><li>❖ un jour compte pour 1/360ème de point.</li></ul>
<b>Stabilité à partir de 3 ans sur le 1er poste obtenu à titre définitif en qualité de néo-titulaire</b>	<b>Bonification</b> : 2 points si 3 ans d'ancienneté sur le poste au 31/08 de l'année en cours, puis 1 point par année supplémentaire, dans la limite de 4 points. <b>Sur tous les vœux</b>
<b>Education prioritaire</b> : Stabilité à partir de 3 ans sur un poste en école relevant de l'Education prioritaire <b>(Priorité légale)</b>	<b>Bonification</b> : 5 points si 3 ans d'ancienneté sur le poste au 31/08 de l'année en cours, puis 1 point par année supplémentaire, dans la limite de 10 points. <b>Sur tous les vœux</b>

<p><b>Mesure de carte scolaire. (priorité légale)</b></p>	<p>L'obtention des points de bonification n'est pas conditionnée au positionnement en vœu 1 du poste fermé.</p> <p><b><u>Priorité absolue sur tout poste de même nature dans l'école à condition de mettre en vœu 1 le maintien dans l'école.</u></b> Si le maintien dans l'école n'est pas possible, l'affectation se fait au barème avec bonification pour mesure de carte scolaire. De plus, à barème égal et/ou priorité égale, c'est l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire qui obtient le poste.</p>
	<p><b><u>Bonification</u> : 5 points et 1 point par an passé dans l'école sans interruption et dans la limite de 10 points sur tous les vœux.</b></p> <p>Les points d'ancienneté acquis lors de la 1<sup>ère</sup> mesure de carte scolaire sont conservés en cas de mesure(s) de carte scolaire consécutive(s).</p> <p>Dans le cas d'une nomination à titre provisoire, les points de bonification peuvent être conservés jusqu'à l'obtention d'un poste définitif dans un délai maximum de 3 mouvements consécutifs.</p>
<p><b>Renouvellement du vœu n°1</b></p>	<p>1 point par année sans interruption <b>dans la limite de 4 points.</b></p>
<p><b>Nomination à titre définitif sur le poste de direction d'école élémentaire ou maternelle à 2 classes et plus après un intérim de direction dans la même école</b></p>	<p><b><u>Bonification</u> : 4 points sur ce seul vœu si vœu 1.</b></p>
<p><b>Intérim de direction durant toute l'année scolaire</b></p>	<p><b><u>Bonification</u> : 1 point par an dans la limite de 4 points sur tous les vœux.</b></p>
<p><b>Nomination à titre provisoire sur le poste ASH durant toute l'année scolaire sans être titulaire du CAPPEI ou équivalent</b></p>	<p><b><u>Bonification</u> : 1 point par an dans la limite de 4 points sur tous les vœux.</b></p>
<p><b>Priorités internes sur les postes d'adjoints dans les écoles</b></p>	<p><b><u>Priorité absolue</u> :</b> Tout adjoint maternelle voulant être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire à l'intérieur de leur école bénéficieront d'une priorité absolue sur les candidats extérieurs.</p> <p>Cette priorité sera appliquée sous réserve d'en avoir fait la demande pendant la période d'ouverture du serveur.</p>

## 2- Demandes liées à la situation familiale

### **Rapprochement de conjoint (priorité légale)**

La situation est appréciée au 31/08/2022.

Sont concernés les enseignants affectés dans une école située à plus de 40 km de la résidence professionnelle du conjoint lors de l'année scolaire en cours.

Les vœux saisis devront permettre le rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint.

**Bonification : 5 points et 1 point par année de séparation dans la limite de 10 points.**

La bonification est attribuée sur le 1<sup>er</sup> vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

La bonification pour rapprochement de conjoint pourra être accordée si le conjoint exerce dans un département voisin. Pour ce faire, il importera de formuler un vœu sur une commune (avec école) limitrophe de ce département.

Les communes éligibles seront celles dont le territoire touche effectivement la frontière commune des départements. Une exception sera faite quant aux demandes de bonification pour les Pyrénées-Atlantiques : la frontière étant très petite, seule une école à 2 classes est éligible. Afin d'assurer une certaine équité dans le traitement de cette bonification, une extension sera accordée aux communes de Riscle, Saint Germé et Saint Mont.

### **Autorité parentale conjointe : (priorité légale)**

- concerne l'enseignant parent d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2023.
- si l'autre parent dispose de l'autorité parentale.
- si la distance de séparation des domiciles est supérieure à 40 km.

La situation familiale est appréciée au 31/08/2022.

**Bonification : 5 points et 1 point par année de séparation plafonnée à 10 points maximum.**

La bonification est attribuée seulement sur des vœux groupes. Elle a pour objectif de se rapprocher du domicile de l'autre parent.

Pièces justificatives à produire : Justificatifs des domiciles des parents et décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant.

### **Situation de parent isolé**

Sont concernés les enseignants exerçant seuls l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2023.

**Bonification : 3 points.**

La bonification est attribuée seulement sur des vœux groupes ayant vocation à améliorer les conditions de vie de l'enfant.

### **Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 31 août 2023.**

Les enfants relevant du foyer fiscal, nés, adoptés ou à naître dont le justificatif (déclaration de grossesse) aura été porté à la connaissance de l'administration avant la fermeture du serveur ouvriront droit à majoration.

**Bonification : 1 point par enfant** dans la limite de 4 points.

### 3- Demandes liées à la situation personnelle

<p><b>Enseignant possédant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)</b> <i>(priorité légale)</i></p>	<p><b>Priorité secondaire sur le 1<sup>er</sup> vœu</b> (après toutes les autres priorités évoquées dans les règles du mouvement) <b>pour leur première affectation à titre définitif</b> (ou en cas de changement significatif de leur situation personnelle par la suite).</p> <p>A condition d'en faire la demande, accompagnée des pièces justificatives (taux d'invalidité et restrictions).</p>
<p><b>Conjoint bénéficiaire d'une RQTH ou enfant reconnu handicapé.</b> <i>(priorité légale)</i></p>	<p>Bonification : <b>10 points.</b></p> <p><b>Sur tous les vœux</b></p> <p>Bonification : <b>10 points.</b></p> <p><b>Sur tous les vœux</b></p> <p>A condition d'en faire la demande, accompagnée des pièces justificatives (notification MDPH, PACS, mariage ou livret de famille).</p>
<p><b>Cas particulier des agents réintégrant le département à la suite</b> - d'un détachement - d'un congé longue durée ou congé parental de plus de 3 ans</p>	<p>Ces candidatures auront une priorité absolue sur les autres si celles-ci portent sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.</p> <p>Toutefois, cette priorité ne pourra être attribuée au détriment d'un enseignant qui serait touché par une mesure de carte dans l'école : celui-ci conservera alors une priorité absolue. Il en est de même pour tout adjoint maternelle de l'école voulant être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire à l'intérieur de leur école.</p>